Arrêté n° 2026-001-A

Arrêté portant délégation de fonction et de signature à **Madame Véronique NEIL**, 1er Vice-Présidente du Syndicat Centre Hérault

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 à L2122-23,

Vu l'article L.2122-29 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2026-45 en date du 20 mai 2026 relative à l'élection du Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu la délibération n° 2026-46 en date du 20 mai 2026 relative à la détermination du nombre de Vice-Présidents,

Vu la délibération n° 2026-47 en date du 20 mai 2026 relative à l'élection de Madame Véronique NEIL, 1er Vice-Présidente,

Vu la délibération n° 2026-52 en date du 20 mai 2026 relative à la délégation générale accordée au Président en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2026-63 en date du 20 mai 2026 fixant les indemnités des élus,

Considérant que Monsieur le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Président,

Considérant qu'il convient dans un souci de bonne administration de procéder à la régularisation des délégations,

Considérant qu'il convient de préciser les délégations confiées à Madame Véronique NEIL, 1er Vice-Présidente,

ARRETE

Article 1 : Madame Véronique NEIL, 1er Vice-Présidente du Syndicat Centre Hérault, reçoit délégation de fonctions dans le domaine finances et communication.

Article 2 : Madame NEIL présidera les commissions thématiques concernant la finances, la communication et animation territoriale.

Article 3 : Le présent arrêté complète la délibération n° 2026-63 en date du 20 mai 2026.

Article 4 : Monsieur le Trésorier et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation.

Fait à Aspiran, le 10 JUIN 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT 34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .